

Entente de Règlement de
l'action collective relative au Mélange de Baies et Cerises Organiques Nature's Touch

Conclue le 21 août 2018

Dans l'affaire de :

**Vivien Summer Kafai, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Soheil Kafai, et
Soheil Kafai**

et

**Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.**

et dans l'affaire de :

Sylvain Gaudette

et

**Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada
Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES
ORGANIQUES NATURE'S TOUCH**

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES ORGANIQUES NATURE'S TOUCH.....	1
SECTION 1 - PRÉAMBULE.....	1
SECTION 2 – DÉFINITIONS	2
SECTION 3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	8
3.1 Meilleurs efforts.....	8
3.2 Demande pour obtenir l'approbation des Avis.....	8
3.3 Demande d'autorisation	9
3.4 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis et de l'Entente de Règlement.....	9
3.5 Avis d'Approbation de l'Entente de Règlement	9
3.6 Confidentialité avant la demande.....	9
SECTION 4 - INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
4.1 Paiement du Montant du Règlement.....	10
4.2 Impôts et intérêts.....	11
4.3 Réclamations et réclamants.....	12
4.4 Protocole de Distribution	12
4.5 Distribution Cy-près.....	12
SECTION 5 - EXCLUSION	13
5.1 Procédure	13
SECTION 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	14
6.1 Droit de résiliation	14
6.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement.....	16
6.3 Répartition du Montant du règlement suivant la résiliation.....	17
SECTION 7 - QUITTANCES ET REJETS	17
7.1 Quittance des Défenderesses.....	17
7.2 Absence de réclamations ultérieures.....	18
7.3 Rejet des Procédures en Ontario et Déclaration de règlement hors Cour au Québec	18
7.4 Modalité importante.....	18

SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT	19
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	19
8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve.....	19
SECTION 9 - AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	20
9.1 Avis requis	20
9.2 Forme et distribution des avis.....	20
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	21
10.1 Mode d'administration	21
10.2 Information et assistance.....	21
10.3 Caractère confidentiel de l'information des clients de Costco	23
10.4 Déclarations et garanties par les Défenderesses	23
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS CUMULÉS	24
11.1 Protocole de Distribution	24
11.2 Absence de responsabilité quant à l'administration ou aux frais	24
SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	25
12.1 Responsabilité des Honoraires, Déboursés et Taxes.....	25
12.2 Responsabilité des frais d'avis et de la traduction	25
12.3 Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe ..	25
SECTION 13 - GÉNÉRALITÉS	26
13.1 Demandes pour instructions.....	26
13.2 Titres, etc.....	26
13.3 Calcul des délais	26
13.4 Compétence continue.....	27
13.5 Droit applicable.....	27
13.6 Intégralité de l'entente.....	27
13.7 Modifications	27
13.8 Effet contraignant.....	27
13.9 Exemplaires.....	28
13.10 Entente négociée	28
13.11 Langue.....	28
13.12 Préambule	28
13.13 Annexes.....	29

13.14	Confirmations	29
13.15	Signatures autorisées.....	29
13.16	Avis.....	29
13.17	Date de Signature.....	31

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES
ORGANIQUES NATURE'S TOUCH**

SECTION 1 - PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que les Défenderesses ont été négligentes dans la fabrication et la distribution de Fruits Congelés Rappelés, selon la définition de cette expression aux présentes, et ont omis de mettre en application des mesures adéquates de contrôle de la sécurité alimentaire afin de prévenir la contamination par l'Hépatite A;

B. ATTENDU QUE les Procédures ont été intentées par les Demandeurs en Ontario et au Québec et que les Demandeurs réclament des dommages pour l'ensemble du Groupe prétendument causés par suite de la conduite alléguée aux présentes;

C. ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent, par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, aucune conduite illégale alléguée dans le cadre des Procédures, et qu'elles nient toute responsabilité et affirment que chacune d'elles a une défense complète sur le mérite des Procédures;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement, ni les déclarations faites dans la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission par les Défenderesses, une preuve contre ces dernières, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation des Demandeurs, lesquelles allégations sont explicitement niées par les Défenderesses;

E. ATTENDU QUE les Défenderesses concluent la présente Entente de Règlement afin d'en venir à une résolution définitive de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites par les Demandeurs et les Membres du Groupe dans les Procédures, et pour éviter les frais ultérieurs, les inconvénients et les aléas d'un litige long et fastidieux;

F. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe ont entrepris des discussions et des négociations, lesquelles ont mené à la présente Entente de Règlement;

G. ATTENDU QUE, suivant ces discussions et négociations, les Défenderesses et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de Règlement, qui comprend l'ensemble des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses et les Demandeurs, tant individuellement qu'au nom du Groupe qu'ils visent à représenter, sous réserve de l'approbation du Tribunal;

H. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe, ont passé en revue et comprennent parfaitement les modalités de la présente Entente de Règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des frais pour poursuivre les Procédures, y compris les risques et les incertitudes liés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Entente de Règlement, ils ont conclu que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe qu'ils représentent;

I. ATTENDU QUE les Parties désirent, par conséquent, résoudre et, par les présentes, régler de manière définitive, sans admission de responsabilité, les Procédures intentées contre les Défenderesses;

J. ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'Entente de Règlement est conditionnelle à l'autorisation et à l'approbation par les Tribunaux, tel que prévu dans la présente Entente de Règlement, et qu'il est conclu avec la compréhension explicite que cette Entente de Règlement ne compromettra pas les droits respectifs des Parties en lien avec les Procédures dans l'hypothèse où l'autorisation était refusée et/ou si la présente Entente de Règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entraînait pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit; et

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances dont il est question dans les présentes et d'autres considérations bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que les Procédures sont réglées (et rejetées en Ontario) de façon définitive, le tout sans frais pour les Demandeurs, le Groupe qu'ils visent à représenter ou les Défenderesses, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, aux termes et conditions suivants :

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de Règlement, notamment le préambule et les annexes de celui-ci :

(1) **Administrateur des Réclamations** signifie la société, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, qui a été proposée pour administrer le Montant du Règlement en conformité avec les dispositions de la présente Entente de Règlement, et tout employé de cette société, ou toute autre société identifiée par ordonnance du Tribunal aux fins d'administration de l'Entente de Règlement.

(2) **Audience d'Approbation** signifie l'audience ou les audiences des demandes des Demandeurs visant à obtenir des Jugements d'Approbation.

(3) **Avis d'Approbation** signifie l'avis convenu par les Parties ou approuvé par les Tribunaux aux fins de transmettre aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'approbation de l'Entente de Règlement par les Tribunaux; et (ii) la manière et le délai dans lequel les Membres du Groupe peuvent déposer des réclamations, substantiellement selon la version jointe en Annexe C aux présentes.

(4) **Avis d'Audience d'Approbation** signifie l'avis convenu par les Parties ou approuvé par les Tribunaux aux fins de transmettre aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'autorisation des Procédures à titre d'action collective aux fins de règlement; et (ii) la manière et le délai dans lequel les Membres du Groupe peuvent s'exclure, substantiellement selon la version jointe en Annexes A et B aux présentes.

(5) **Avocats des Défenderesses** signifie les Avocats des Défenderesses Costco, McCarthy Tétrault LLP, ainsi que les avocats de Nature's Touch Frozen Foods Inc., Dutton Brock LLP (en Ontario) et Robinson Sheppard Shapiro (au Québec).

(6) **Avocats du Groupe** signifie Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

(7) **Compte en Fiducie** signifie un véhicule d'investissement garanti, un compte sur le marché monétaire liquide ou une valeur mobilière équivalente ayant une notation égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (banque apparaissant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, chap. 46) détenu auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du Groupe ou de l'Administrateur des Réclamations, à la suite de sa nomination, au bénéfice des Membres du Groupe du Règlement ou des Défenderesses, de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement.

(8) ***Date de Signature*** signifie la date apparaissant sur la page couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de Règlement.

(9) ***Date d'entrée en vigueur*** signifie la date à laquelle les Jugements définitifs ont été reçus des Tribunaux approuvant la présente Entente de Règlement.

(10) ***Date Limite d'Exclusion*** signifie la date qui se situe soixante (60) jours suivant la publication de la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation.

(11) ***Déboursés des Avocats du Groupe*** comprennent les déboursés et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des Procédures.

(12) ***Défenderesses*** signifie Nature's Touch Frozen Foods Inc. et les Défenderesses Costco.

(13) ***Défenderesses Costco*** signifie Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc., et Costco Western Holdings Ltd.

(14) ***Demandeurs*** signifie Vivien Summer Kafai, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Soheil Kafai et Soheil Kafai, et Sylvain Gaudette.

(15) ***Entente de Règlement*** signifie la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

(16) ***Frais d'Administration*** signifie l'ensemble des honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de Règlement, y compris le coût des avis, mais excluant les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe.

(17) ***Fruits Congelés Rappelés*** signifie le Mélange de Baies et Cerises Organiques de la marque Nature's Touch en sacs de 1.5 kg (3.3 lb), dont les dates de péremption vont jusqu'au 15 mars 2018 inclusivement, portant le code universel des produits 8 73668 00179 1, vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

(18) ***Groupe*** signifie le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec.

(19) **Groupe de l'Ontario** signifie :

- (a) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (le « Sous-groupe Infecté »).
- (b) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Vacciné »).
- (c) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont une réclamation en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3, s 61 et autre loi analogue et common law dans d'autres provinces, lorsqu'applicable (le « Sous-groupe Famille »).
- (d) Toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui ont acheté les Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Acheteur »).

(20) **Groupe du Québec** signifie :

- (a) Toutes les personnes au Québec qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (le « Sous-groupe Infecté du Québec »).
- (b) Toutes les personnes résidant au Québec qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées pour l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Vacciné du Québec »).
- (c) Toutes les personnes résidant au Québec ayant une réclamation à titre de successeurs, ayants-droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge (le « Sous-groupe Famille du Québec »).

- (d) Toutes les personnes du Québec qui ont acheté les Fruits Congelés Rappelés (le « Sous-groupe Acheteur du Québec »).
- (21) **Groupe du Règlement** signifie le **Groupe de l'Ontario** et le **Groupe du Québec** ensemble, combinés aux fins du Règlement.
- (22) **Honoraires des Avocats du Groupe** signifie les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que l'ensemble des taxes ou droits applicables sur ceux-ci.
- (23) **Jugements d'Approbaton** signifie les ordonnances ou les jugements prononcés par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes en Annexes G et H aux présentes, aux fins : (i) d'approuver la présente Entente de Règlement; et (ii) de mettre fin aux procédures de façon définitive.
- (24) **Jugements d'Autorisation et d'Approbaton des Avis** signifie les ordonnances ou jugements prononcés par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes en Annexes E et F aux présentes, aux fins de (i) certifier ou autoriser les Procédures à titre d'actions collectives, et (ii) d'approuver la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbaton et l'Avis d'Audience d'Approbaton.
- (25) **Jugements définitifs** signifie les jugements définitifs prononcés par les Tribunaux approuvant la présente Entente de Règlement conformément à ses termes, une fois le délai d'appel de ces jugements expiré sans aucun appel interjeté ou, si un appel est en instance, ou si un appel a été interjeté de l'un ou des deux jugements, après qu'il y ait eu confirmation du ou des jugements sur décision finale de tous les appels.
- (26) **Membre/Membres du Groupe** signifie tout membre du Groupe de l'Ontario ou du Groupe du Québec, mais ne comprend aucune personne qui s'exclut valablement de l'un des Groupes.
- (27) **Montant du Règlement** signifie 3 000 000,00 \$ CA.
- (28) **Montant Net du Règlement** signifie le Montant du Règlement après déduction des montants payables à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du

Groupe, des Frais d'Administration et de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

(29) **Partie et Parties** signifie les Défenderesses, les Demandeurs et, au besoin, les Membres du Groupe.

(30) **Parties donnant quittance** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs.

(31) **Parties quittancées** signifie, conjointement et solidairement, les Défenderesses ainsi que leurs sociétés mère, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, mandataires, avocats, fournisseurs, distributeurs, successeurs réorganisés, entreprises dérivées, cessionnaires, sociétés de portefeuille, entreprises connexes, filiales, sociétés affiliées, co-entreprises, partenaires, membres, divisions, prédécesseurs, préposés, représentants, détaillants autorisés ou assureurs respectifs, actuels et antérieurs.

(32) **Plan de Diffusion** signifie la méthode par laquelle la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation seront transmis aux Membres du Groupe.

(33) **Procédures** signifie les actions intentées devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier 1085/16CP et devant la Cour Supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-000790-168.

(34) **Protocole de Distribution** signifie le plan pour distribuer Montant Net du Règlement et les intérêts cumulés, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par les Tribunaux.

(35) **Réclamations quittancées** signifie tout type de réclamations, actions, poursuites, causes d'action, de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, dommages de tout genre (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), à quelque moment qu'ils aient été encourus, responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'Administration du groupe (y compris les Frais d'Administration), les pénalités ainsi que les honoraires et déboursés des avocats (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe), connus ou

inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, actuels ou conditionnels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Demandeurs ou les Membres du Groupe ont déjà eus, ont actuellement ou peuvent subséquemment avoir ou auront, en lien quelconque avec une conduite liée aux Procédures, découlant de celles-ci, décrites dans celles-ci ou en raison ou en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés ou de toute exposition possible à l'Hépatite A en résultant.

(36) *Tribunal/Tribunaux* signifie la Cour Supérieure de justice de l'Ontario et/ou la Cour Supérieure du Québec, selon ce qui est approprié dans le contexte.

(37) *Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbaton* signifie la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbaton substantiellement selon les versions jointes en Annexes « A » et « B » aux présentes.

SECTION 3- APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du règlement et le (rejet en Ontario) de façon définitive des Procédures contre les Défenderesses.

3.2 Demande pour obtenir l'approbaton des Avis

(1) Les Parties doivent déposer des demandes devant les Tribunaux, dès que possible après la Date de Signature, pour obtenir des jugements approuvant la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbaton et l'Avis d'Audience d'Approbaton décrits à la section 9.2(1), qui doivent être substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes A et B, respectivement.

(2) Les avis décrits à la section 9.2(1) seront publiés conformément au Plan de Diffusion, joint aux présentes en Annexe D.

3.3 Demande d'autorisation

(1) Au moment de la demande d'approbation des avis, telle que décrite à la section 3.2, les Demandeurs doivent déposer des demandes aux fins de certification en Ontario et aux fins d'autorisation au Québec, afin d'obtenir les jugements certifiant/autorisant la procédure à titre d'action collective aux fins de règlement, et pour définir la Date Limite d'Exclusion. Les jugements de l'Ontario et du Québec certifiant et autorisant les Procédures et approuvant les avis décrits à la section 9.2 doivent être substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes E et F, respectivement.

3.4 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis et de l'Entente de Règlement

(1) Les Demandeurs doivent déposer des demandes devant les Tribunaux concernant les Jugements d'approbation dès que possible après que :

(a) les Jugements d'autorisation et d'Approbation des Avis aient été octroyées;

(b) l'Avis d'Audience d'Approbation ait été publié conformément à la section 9.2(2).

(2) Les Jugements d'approbation doivent être substantiellement selon les versions jointes en Annexes G et H, respectivement.

(3) Cette Entente de Règlement deviendra définitive uniquement à la Date d'entrée en vigueur.

3.5 Avis d'Approbation de l'Entente de Règlement

(1) Les Demandeurs doivent demander l'approbation d'un Avis d'Approbation, substantiellement selon la version jointe aux présentes en Annexe C, conformément à la section 9.1(1) qui fera partie des Jugements d'approbation. Cette demande sera entendue à l'Audience d'Approbation.

3.6 Confidentialité avant la demande

(1) Jusqu'à ce que la demande exigée par la section 3.3 soit présentée, les Parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et elles ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et

des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si nécessaire aux fins des déclarations financières, de la préparation des registres financiers (y compris les déclarations d'impôts et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou tel qu'autrement exigé par la loi.

SECTION 4- INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant du Règlement

(1) Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'a d'effet de quelque manière que ce soit sur les remboursements déjà payés directement aux Membres du Groupe par les Défenderesses en raison du fait que les Membres du Groupe ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

(2) Dans les vingt (20) jours de la Date de Signature, les Défenderesses doivent payer le Montant du Règlement aux Avocats du Groupe, pour dépôt dans le Compte en Fiducie.

(3) Le paiement du Montant du Règlement doit être effectué par virement. Au moins dix jours avant que le Montant du Règlement ne devienne dû, les Avocats du Groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro du compte de banque du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

(4) Le Montant du Règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement seront fournis en règlement complet des Réclamations quittancées contre les Défenderesses.

(5) Le Montant du Règlement inclut tous les montants, y compris, sans s'y limiter, les intérêts, les frais, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, ainsi que les Frais d'Administration et tous montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives.

(6) Les Défenderesses ne seront nullement tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de la présente Entente de Règlement ou des Procédures, à l'exception des remboursements aux

Membres du Groupe que les Défenderesses ont déjà effectués conformément à la section 4.1(1), qui ne font pas partie de la présente Entente de Règlement. Sans limiter ce qui précède, les Défenderesses ne seront pas tenues d'effectuer des remboursements ultérieurs aux Membres du Groupe à partir de la Date de Signature.

(7) Une fois la nomination de l'Administrateur des Réclamations approuvée par les Tribunaux, les Avocats du Groupe doivent transférer le contrôle du Compte en Fiducie à l'Administrateur des Réclamations.

(8) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent maintenir le Compte en Fiducie de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement.

(9) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations ne peuvent extraire l'intégralité ou quelque partie que ce soit des sommes du Compte en Fiducie, sauf en conformité avec la présente Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

4.2 Impôts et intérêts

(1) Sauf comme stipulé ci-après, tous les intérêts cumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie doivent se cumuler au bénéfice du Groupe de Règlement et ils deviendront et demeureront partie du Compte en Fiducie.

(2) Sous réserve de la section 4.2(3), tous les impôts payables sur tout intérêt qui se cumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en lien avec le Montant du règlement doivent être payés à même le Compte en Fiducie. Il incombera exclusivement aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, de satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Les Défenderesses ne seront nullement responsables de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte en Fiducie et il ne leur incombera nullement de payer les impôts

sur les revenus gagnés sur le Montant du Règlement ou de payer les impôts sur les sommes déposées dans le Compte en Fiducie, à moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non précédemment payés par les Avocats du Groupe ou par l'Administrateur des Réclamations.

4.3 Réclamations et réclamants

(1) Les membres du Groupe seront admissibles aux indemnités prévues dans la présente Entente de Règlement, sous réserve du droit d'exclusion conformément à Section 5.

4.4 Protocole de Distribution

(1) Les Avocats du Groupe rédigeront un Protocole de Distribution devant être approuvé par les Tribunaux. Les Défenderesses ne participeront nullement à la formulation, à la rédaction ou à l'approbation du Protocole de Distribution.

(2) Une fois approuvé par les Tribunaux, le Protocole de Distribution sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins d'utilisation dans la détermination du montant auquel chaque Membre du Groupe aura droit par voie de recouvrement à même le Montant Net du Règlement.

4.5 Distribution Cy-près

(1) Tous les fonds restants après la distribution du Montant Net du Règlement, que ce soit en raison de l'omission de la part des Membres du Groupe de faire des réclamations ou parce que des chèques sont devenus périmés, doivent être distribués à Banques alimentaires Canada, ou à toute autre organisation proposée par les Avocats du Groupe et approuvée par les Tribunaux, comme cela pourrait s'avérer nécessaire dans le cas où elle n'était pas approuvée par les Tribunaux.

(2) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, chap. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

SECTION 5 - EXCLUSION

5.1 Procédure

(1) Les Avocats du Groupe demanderont l'approbation des Tribunaux sur la procédure d'exclusion suivante dans le cadre du Jugement d'Autorisation et d'Approbation des Avis, tel que prévu à la section 3.2 :

- (a) Les membres putatifs du Groupe qui souhaitent s'exclure des Procédures doivent le faire dans un délai de soixante (60) jours de la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, par transmission d'une demande écrite d'exclusion aux avocats de l'Ontario, ou lorsque le Membre du Groupe réside au Québec, aux Avocats du Groupe du Québec, à une adresse devant être précisée dans l'avis décrit à la section 9.1(1), laquelle demande devant être transmise au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, le cachet postal faisant foi ou, dans le cas de demandes transmises par télécopieur ou courriel, reçue le ou avant la Date Limite d'exclusion. L'avis d'exclusion doit être signé par le Membre du Groupe ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre du Groupe;
 - (ii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure des Procédures;
 - (iii) le ou les sous-groupes auxquels le Membre du Groupe déclare appartenir;
 - (iv) le ou les motifs d'exclusion; et
 - (v) si le Membre du Groupe a retenu les services d'un avocat, le nom de l'avocat.

- (b) Lorsque le cachet postal n'est pas visible ou lisible, l'avis d'exclusion sera réputé avoir reçu un cachet postal quatre (4) jours ouvrables avant la date de sa réception par les Avocats du Groupe.
- (c) Les personnes qui s'excluent des Procédures ne sont pas des Membres du Groupe et elles n'auront aucun droit ultérieur de participer aux Procédures ou de prendre part à la distribution de fonds reçus par suite du règlement des Procédures.
- (d) Dans un délai de trente (30) jours de la Date Limite d'Exclusion, les Avocats du Groupe doivent transmettre un rapport aux Défenderesses contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des Procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes en vertu de la section 5.1(1)(a) ci-dessus.

(2) Les Défenderesses se réservent l'ensemble de leurs droits et défenses à l'égard de tout éventuel Membre du Groupe qui s'exclut valablement des Procédures.

(3) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du Groupe du Québec qui ne s'est pas désisté d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédures avant l'expiration de la Date Limite d'exclusion est réputé s'être exclu.

SECTION 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

- (1) Dans l'hypothèse où :
 - (a) les Défenderesses ne représentaient pas et ne garantissaient pas avec exactitude les déclarations et garanties contenues dans les sections 10.2 et 10.4 des présentes;
 - (b) les Tribunaux refusaient d'approuver la présente Entente de Règlement ou toute partie importante de celle-ci;
 - (c) les Tribunaux approuvaient la présente Entente de Règlement avec des modifications importantes apportées à celle-ci;

- (d) les Tribunaux prononçaient des Jugements d'approbation qui sont incompatibles, de façon importante, avec les modalités de l'Entente de Règlement ou non substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes G et H; ou
- (e) tout jugement approuvant la présente Entente de Règlement prononcé par les Tribunaux ne devenait pas un Jugement définitif;

chacun des Demandeurs et chacune des Défenderesses aurait le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit en vertu de la section 13.17, dans un délai de trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus, sous réserve que les Parties fournissent leurs meilleurs efforts et tentent de bonne foi de résoudre toute problématique en vue de mettre un terme à ces Procédures selon les modalités modifiées pouvant être requises pour obtenir l'approbation du Tribunal.

(2) En outre, si le Montant du Règlement n'est pas payé conformément à la section 4.1(2), les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit conformément à la section 13.17.

(3) Sauf de la manière prévue à la section 6.1(4), si l'Entente de Règlement est résiliée, l'Entente de Règlement sera nulle et n'aura aucune force ni aucun autre effet, elle ne liera pas les Parties et elle ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ni d'aucune autre manière pour quelque motif que ce soit. Pour plus de certitude, dans l'hypothèse d'une résiliation, conformément à la Section 6, les positions des Parties à l'égard des Procédures retourneront au *statu quo ante*.

(4) Un jugement, une décision ou une détermination prononcée ou rejetée par un Tribunal concernant :

- (a) les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Déboursés des Avocats du Groupe,
- (b) le processus d'exclusion; ou
- (c) le Protocole de Distribution

ne sera pas considéré être une modification importante de l'intégralité ou d'une partie de l'Entente de Règlement et ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

6.2 En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement

- (1) Dans l'hypothèse d'une résiliation,
 - (a) dans les dix (10) jours de la survenue de cette résiliation, les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent détruire tous les documents ou tout autre matériel transmis par les Défenderesses, y compris les documents ou tout autre matériel transmis en vertu de la Section 10 ou contenant ou reflétant des informations tirées de ces documents ou de tout autre matériel. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent transmettre aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite par chacun d'eux de cette destruction. Aucune disposition de la présente section ne pourra être interprétée comme obligeant les Avocats du Groupe à détruire une partie quelconque du produit de leur travail. Cependant, tout document ou toute information transmis par les Défenderesses en lien avec la présente Entente de Règlement ne peut être divulgué à une Personne d'une manière quelconque, ni utilisé directement ou indirectement par les Avocats du Groupe ou toute autre Personne d'une manière quelconque pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite préalable explicite des Défenderesses. Les Avocats du Groupe doivent prendre les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et de tout produit du travail des Avocats du Groupe;
 - (b) aucune demande de certifier ou d'autoriser l'une des Procédures en tant que procédure collective en vertu de l'Entente de Règlement ou pour faire approuver l'Entente de Règlement qui n'a pas encore été entendue ne doit procéder;
 - (c) les Parties collaboreront pour tenter de faire annuler et déclarer sans force et effet un jugement antérieur certifiant ou autorisant les Procédures en tant qu'action collective en vertu de l'Entente de Règlement, et les Parties seront, l'une envers

l'autre, empêchées de se fonder sur un tel jugement antérieur de certification ou d'autorisation;

- (d) toute certification ou toute autorisation antérieure des Procédures en tant qu'action collective en vertu de l'Entente de Règlement, y compris les définitions du Groupe de Règlement et les Questions communes en vertu de la présente Entente de Règlement, doivent être sous réserve de toute position que l'une des Parties pourrait subséquemment adopter sur toute question dans les Procédures ou tout autre litige.

6.3 Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation

(1) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours de l'avis écrit donné en vertu de la section 6.1(1), retourner aux Défenderesses le montant qu'elles ont versé aux Avocats du Groupe, auquel s'ajoutent tous les intérêts cumulés sur celui-ci, mais après déduction des frais encourus pour l'avis prévu par la section 12.2(1), dans la mesure où l'avis a déjà été publié conformément à la section 9.2 et toute traduction prévue par la section 13.11.

SECTION 7 - QUITTANCES ET REJET

7.1 Quittance des Défenderesses

(1) À la Date d'entrée en vigueur et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, et moyennant toute autre contrepartie valable précisée dans l'Entente de Règlement, les Parties donnant quittance libèrent et quittencent à tout jamais et de manière absolue les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'une d'elles a déjà eues, a actuellement, pourrait avoir ou aura subséquemment, directement ou indirectement, d'une manière dérivée ou à tout autre titre.

(2) Les Parties donnant quittance reconnaissent qu'elles peuvent subséquemment découvrir des faits nouveaux ou différents des faits qu'elles savent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente de Règlement ou les Procédures. À l'exception de ce qui est énoncé dans les sections 10.2 et 10.4, qui ne sont pas modifiés par la présente disposition, il est

de l'intention des Demandeurs de quittance entièrement, définitivement et à tout jamais toutes les Réclamations quittancées et, en continuité avec cette intention, la présente quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

7.2 Absence de réclamations ultérieures

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne doit ni maintenant, ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit en Ontario, au Québec ou ailleurs, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Parties quittancées, ou contre toute autre Personne pouvant revendiquer une contribution ou une indemnité ou d'autres réclamations de la part des Parties quittancées, que ce soit en vertu d'une loi applicable en Ontario, au Québec ou ailleurs, du *Code civil du Québec*, de la Common Law ou de l'équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent faire valoir ou poursuivre aucune Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'un ressort compétent étranger.

7.3 Rejet des Procédures en Ontario et Déclaration de règlement hors Cour au Québec

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Procédures seront rejetées de façon définitive et sans frais contre les Défenderesses en Ontario et déclarées réglées hors Cour chaque partie payant ses frais au Québec.

(2) À l'exception du Québec, à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe dans les Procédures sera réputé avoir consenti irrévocablement au rejet, sans frais et de façon définitive, de sa ou ses actions ou procédures contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées, à l'exception des Procédures, que ces actions ou procédures aient été commencées avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

7.4 Modalité importante

(1) Les quittances, engagements, rejets et octrois de consentement prévus dans la présente section seront considérés comme étant une modalité importante de l'Entente de Règlement, et l'omission du Tribunal d'approuver les quittances, engagements, rejets et octrois de

consentement prévus aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de la Section 6 de l'Entente de Règlement.

SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses se réservent explicitement tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit. En outre, que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être considérés ou interprétés comme étant une admission d'une violation quelconque d'un statut ou d'une loi, ou encore une faute ou une responsabilité des Parties quittancées, ou la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par les Demandeurs.

8.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou autrement n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou à faire valoir cette Entente de Règlement, à offrir une défense contre la présentation des Réclamations quittancées, selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

SECTION 9- AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

9.1 Avis requis

(1) Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 3.2, les Membres du Groupe seront avisés : (i) de la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses; (ii) du droit de s'exclure des Procédures; (iii) de la date de l'audience à laquelle les Tribunaux seront priés d'approuver l'Entente de Règlement, et (iv) si elles sont jointes à l'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement, des audiences afin d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, par la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, publiée conformément au Plan de Diffusion joint en Annexe D. L'avis doit informer les Membres du Groupe qu'ils peuvent demander une copie de l'Entente de Règlement auprès des Avocats du Groupe et prévoir des instructions les dirigeant vers la version détaillée de l'Avis d'Audience d'Approbation où ils peuvent obtenir de plus amples renseignements.

(2) Sous réserve de l'approbation des Tribunaux conformément à la section 3.5, dans l'hypothèse où l'Entente de Règlement était approuvée par les Tribunaux, les Membres du Groupe recevront un second Avis d'Approbation expédié directement par la poste, les avisant de l'approbation et de la procédure pour soumettre une réclamation. L'Avis d'Approbation doit être diffusé aux Membres du Groupe par l'Administrateur des Réclamations conformément au Plan de Diffusion joint en Annexe D aux présentes.

9.2 Forme et distribution des Avis

(1) La Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation doivent être convenus par les Parties et approuvé par les Tribunaux, substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes A, B et C, respectivement, ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, les avis doivent être selon la version ordonnée par le Tribunal.

(2) Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les avis aux Membres du Groupe tels que décrits dans les sections 9.1(1) et 9.1(2) doivent être publiés conformément à l'Annexe D jointe aux présentes.

(3) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement, le Groupe de Règlement proposé doit recevoir avis de cet événement de la manière décrite dans la section 9.1(1).

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Mode d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de Règlement, le mode de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de Règlement sera déterminé par les Tribunaux conformément aux demandes présentées par les Avocats du Groupe au besoin.

(2) Aucuns frais sera payable par les Défenderesses pour une telle demande.

10.2 Information et assistance

(1) Les Défenderesses Costco déclarent et garantissent qu'elles ont, dans la mesure du possible sur la base de recherches raisonnables et de données qui leur sont raisonnablement disponibles, déclaré avec exactitude le nombre approximatif de Membres appartenant au Sous-groupe Acheteur, au Sous-groupe Acheteur du Québec, au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec qui leur était connu à ce moment.

(2) Afin de faciliter la diffusion de l'Avis d'Approbation aux Membres du Groupe et la distribution des indemnités à ceux-ci aux termes de la présente Entente de Règlement telle qu'approuvée par les Tribunaux, les Demandeurs doivent présenter des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances obligeant les Défenderesses Costco à divulguer à l'Administrateur des Réclamations les noms et les dernières adresses connues (y compris toute adresse courriel disponible) des membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés et des membres Costco appartenant au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec, y compris les membres ayant reçu des remboursements pour vaccinations, que les Défenderesses Costco peuvent raisonnablement identifier dans leurs dossiers. Ces ordonnances doivent être demandées au moment de l'Audience d'Approbation et doivent être incluses dans les Jugements d'approbation, substantiellement selon les versions jointes aux présentes en Annexes G et H. Les Demandeurs feront des représentations aux Tribunaux concernant l'utilité

des ordonnances de divulgation prévues dans la présente section, notamment à la lumière des lois sur la confidentialité applicables au moment de la demande de ces ordonnances.

(3) Les Demandeurs s'assureront que l'Administrateur des Réclamations peut mettre en œuvre les mesures appropriées pour protéger toutes les informations divulguées aux termes des ordonnances des Tribunaux prévues à la section 10.2(2), et qu'il peut supprimer et détruire en toute sécurité ces informations à la conclusion du processus d'administration des réclamations. Les Demandeurs déposeront une preuve par déclaration sous serment de l'Administrateur des Réclamations au moment de l'Audience d'Approbation, dans laquelle l'Administrateur des Réclamations décrira les mesures qu'il prendra pour protéger les informations et sa capacité de supprimer et de détruire les informations en toute sécurité au terme du processus d'administration des réclamations.

(4) Les Défenderesses ne s'opposeront pas aux demandes prévues à la section 10.2(2) et présentées conformément aux sections 10.2(2) et 10.2(3). Aucuns frais sera payable par les Demandeurs ou les Défenderesses pour ces demandes.

(5) Les Défenderesses Costco fourniront les informations décrites dans la section 10.2(2) uniquement aux termes d'ordonnances des Tribunaux obtenues conformément aux sections 10.2(2) et 10.2(3) les obligeant à le faire. Les informations seront transmises à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours de la plus tardive entre la Date d'entrée en vigueur et la date à laquelle les ordonnances prévues à la section 10.2(2) seront obtenues, ou à un moment établi de commun accord par les Parties. Les informations doivent être transmises en format Microsoft Excel ou tout autre format éventuellement convenu entre les Avocats des Défenderesses Costco et les Avocats du Groupe, avec l'apport, si requis, de l'Administrateur des Réclamations.

(6) L'Administrateur des Réclamations doit dupliquer les données pour créer une base de données des Membres du Groupe en déployant tous les efforts raisonnables, y compris la normalisation des adresses, la mise à jour des adresses à l'aide de la base de données des changements d'adresse de Postes Canada et toute autre épuration raisonnable recommandée par l'Administrateur des Réclamations.

(7) L'Administrateur des Réclamations devra utiliser les informations uniquement aux fins permises par les jugements valides des Tribunaux obtenus conformément à la section 10.2 et par les lois sur la confidentialité applicables, et à aucune autre fin.

(8) Les Défenderesses Costco se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions concernant les informations fournies en vertu de la section 10.2 des Avocats du Groupe et de l'Administrateur des Réclamations. Les obligations des Défenderesses Costco de se rendre raisonnablement disponibles pour répondre aux questions, tel que précisé dans la présente section, ne seront pas affectées par les dispositions de quittance contenues dans la section 6 de la présente Entente de Règlement. À moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les obligations des Défenderesses Costco de collaborer en vertu de la présente section 10.2 cesseront lorsque tous les fonds auront été distribués. Cependant, aucune disposition de la présente section n'obligera les Défenderesses Costco à fournir des informations ou une assistance à l'Administrateur des Réclamations, aux Avocats du Groupe ou à toute autre Personne en violation des lois sur la confidentialité applicables.

10.3 Caractère confidentiel de l'information des clients Costco

(1) Toutes les informations transmises par les Défenderesses Costco en vertu de la section 10.2 doivent faire l'objet de la plus stricte confidentialité par l'Administrateur des Réclamations destinataire et, sans limiter la généralité de ce qui précède, elles ne doivent pas être diffusées ni transmises à un particulier, à une entité, à une société ou à un tiers, sauf en conformité avec des jugements valides des Tribunaux obtenus conformément à la section 10.2 et les lois sur la confidentialité applicables, et à aucune autre fin.

10.4 Déclarations et garanties par les Défenderesses

(1) Sans limiter ce qui précède, les Défenderesses Costco déclarent et garantissent que des remboursements du prix d'achat des Fruits Congelés Rappelés ont été offerts à tous les membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés, et qu'ils ont été versés à tous les membres Costco ayant acheté les Fruits Congelés Rappelés qui ont demandé un remboursement du prix d'achat. Pour plus de certitude et conformément à la section 4.1(1), tous les remboursements déjà versés aux Membres du Groupe ne sont pas considérés comme

faisant partie du Règlement, et le paiement d'un tel remboursement à un Membre du Groupe ne réduit d'aucune manière le Montant du Règlement, de même qu'il n'influe d'aucune manière sur les modalités de l'Entente de Règlement.

(2) Les Défenderesses Costco déclarent et garantissent que les Fruits Congelés Rappelés ont été vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans aucune autre province ou aucun autre territoire du Canada.

(3) Les déclarations et les garanties contenues dans les sections 10.2(1) et 10.4 constituent des modalités importantes de l'Entente de Règlement, et les violations de celles-ci constituent des motifs de résiliation de l'Entente de Règlement en vertu de la Section 6. Cependant, une divergence dans le nombre de Membres appartenant au Sous-groupe Acheteur, au Sous-groupe Acheteur du Québec, au Sous-groupe Vacciné et au Sous-groupe Vacciné du Québec ne constitue pas un motif de résiliation de l'Entente de Règlement, à moins que le nombre de ces Membres du groupe n'ait été sous-représenté de manière significative.

SECTION 11- DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS CUMULÉS

11.1 Protocole de Distribution

(1) Sans limiter la généralité des sections 4.4(1) et 4.4(2), à un moment choisi à l'entière discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses, les Avocats du Groupe présenteront des demandes pour obtenir des jugements des Tribunaux approuvant le Protocole de Distribution. Ces demandes peuvent être présentées avant la Date d'entrée en vigueur, mais les jugements approuvant le Protocole de Distribution doivent être conditionnels à la survenue de la Date d'entrée en vigueur.

11.2 Absence de responsabilité quant à l'administration ou aux frais

(1) Sauf de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement, les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité, aucune obligation financière ni aucune redevabilité quelconque concernant l'administration de l'Entente de Règlement ou de

l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes d'argent déposées dans le Compte en Fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'Administration.

SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

12.1 Responsabilité des honoraires, déboursés et taxes

(1) Les Parties quittancées ne seront nullement responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du Groupe ou des taxes de l'un ou de l'autre des avocats, des experts, conseillers, des agents ou des représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe, ni de tout droit de toute Personne sur un paiement à un Membre du Groupe de Règlement à même le Montant du Règlement.

12.2 Responsabilité des frais d'Avis et de la traduction

(1) Les Avocats du Groupe doivent payer les Frais d'Administration et tous les coûts des traductions requises selon la section 13.11 à même le Montant du Règlement, au fur et à mesure de leur exigibilité. Sous réserve de la section 6.3, les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité pour les frais des avis ou de toute traduction, tel qu'éventuellement exigés par les Tribunaux conformément à la section 13.11.

12.3 Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Déboursés des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe au moment même où ils demanderont l'approbation de la présente Entente de Règlement. Les Déboursés des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe doivent être payés uniquement à même le Compte en Fiducie après la Date d'entrée en vigueur. Sauf de la manière prévue aux présentes, les Frais d'Administration peuvent uniquement être payés à même le Compte en Fiducie après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Déboursé des Avocats du Groupe ni aucun autre Honoraire des Avocats du Groupe ne doit être payé à même le Compte en Fiducie avant la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 - GÉNÉRALITÉS

13.1 Demandes pour instructions

(1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses peuvent s'adresser, au besoin, aux Tribunaux pour obtenir des instructions à l'égard de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'administration de la présente Entente de Règlement.

(2) Toutes les demandes prévues à la présente Entente de Règlement doivent être faites sur avis adressé aux Parties, sauf en ce qui concerne les demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de Distribution.

13.2 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de Règlement:

- (a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres servent uniquement à faciliter la consultation et ceux-ci n'ont aucune influence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement; et
- (b) les expressions « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires se reportent à la présente Entente de Règlement et non à une section en particulier de ladite Entente de Règlement.

13.3 Calcul des délais

(1) Dans le calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour auquel survient le premier événement et en incluant le jour auquel survient le second événement, y compris tous les jours de calendrier; et
- (b) seulement lorsque le délai d'accomplissement d'un acte expire un jour férié, selon le sens donné à l'expression « jour férié » dans le *Code de procédure civile*

chapitre C-25.01, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence continue

(1) Les Tribunaux doivent exercer leur compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de Règlement.

13.5 Droit applicable

(1) La présente Entente de Règlement est régie et interprétée conformément aux lois des provinces de l'Ontario et du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

13.6 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de Règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, et elle remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, ententes, ententes de principe, fiches de conditions et mémoires d'entente antérieurs et contemporains en lien avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins que celles-ci ne soient explicitement incorporées dans les présentes.

13.7 Modifications

(1) La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée ou changée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et une telle modification ou un tel changement doit être approuvé par les Tribunaux.

13.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de Règlement liera et s'appliquera au bénéfice des Demandeurs, des Membres du Groupe, des Défenderesses ainsi que de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord faits dans les présentes par les Demandeurs lieront toutes les Parties donnant quittance. De plus, chaque

engagement et chaque accord faits dans les présentes par les Défenderesses lieront toutes les Parties quittancées.

13.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de Règlement peut être signée en divers exemplaires, tous ces exemplaires considérés globalement seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature sur fac-similé ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de l'Entente de Règlement.

13.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, toute jurisprudence ou toute règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet ou force. Les Parties conviennent également que les termes contenus ou non contenus dans des versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucun effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de Règlement.

13.11 Langue

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du Groupe et/ou une agence de traduction choisie par les Avocats du Groupe devront préparer une traduction française de l'Entente de Règlement dont le coût sera payé à même le Montant du Règlement. Dans l'hypothèse d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente de Règlement, seule la version anglaise prévaudra.

13.12 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie intégrante de l'Entente de Règlement.

13.13 Annexes

- (1) Les annexes des présentes font partie intégrante de cette Entente de Règlement.

13.14 Confirmations

- (1) Chacune des Parties confirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - (a) la Partie ou un représentant de la Partie habilité à lier cette dernière à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
 - (b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats;
 - (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et son effet; et
 - (d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, à une représentation ou à un encouragement (qu'il soit ou non important, faux, négligemment fait ou autrement) d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de Règlement, à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de Règlement.

13.15 Signatures autorisées

- (1) Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

13.16 Transaction

- (1) La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent, par la présente, à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.17 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou un document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être transmis par courriel, télécopie ou lettre par livraison 24 heures aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, tel qu'indiqué ci-après :

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du Groupe dans la Procédure :

Siskinds LLP

Avocats

100 Lombard Street, Suite 302
Toronto, ON, M5C 1M3

Daniel E. H. Bach (LSUC # : 52087E)

Téléphone. : (416) 594-4376

Télécopieur : (416) 594-4377

680 Waterloo Street

P.O. Box 2520

London, ON, N6A 3V8

Elizabeth deBoer (LSUC # : 47558Q)

Téléphone : (519) 660-7814

Télécopieur : (519) 660-7815

Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320

Québec, QC, G1R 4A2

Caroline Perrault

Téléphone : (418) 694-2009

Télécopieur : (418) 694-0281

Pour les Défenderesses :

Dutton Brock LLP

438 University Avenue

Suite 1700

Toronto, ON, M5G 2L9

McCarthy Tétrault LLP

Suite 5300, TD Bank Tower

Box 48, 66 Wellington Street West

Toronto, ON, M5K 1E6

Paul Tushinski

Stephen Libin

Téléphone : (416) 593-4411

Eric Block

Katherine Booth

Téléphone : (416) 362-1812

Télécopieur : (416) 593-5922

Télécopieur : (416) 868-0673

**Avocats de la Défenderesse Nature's Touch
Frozen Foods Inc.**

**Avocats des Défenderesses Costco
Wholesale Canada Ltd., Costco Canada
Holdings Inc. et Gestion Costco Canada Inc.**

13.18 Date de Signature

(2) Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date apparaissant sur la page couverture.

Soheil Kafai, en son propre nom et au nom du Groupe, par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats du Groupe

**Sylvain Gaudette en son propre nom et au
nom du Groupe, par ses avocats**

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats du Groupe

Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

**Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings Inc. et Gestion Costco Canada
Inc.**

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :
